

ARRÊTÉ N° *90-2023-07-19-00001*

portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le code forestier, articles L 131-1 et suivants, R 131-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2215-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 251-3 et L 251-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté préfectoral n°2012191-0002 du 9 juillet 2012 confirmant l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Vu la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu le résultat de la participation du public prévue en application des articles L 120-1 à L 120-3 du code de l'environnement qui a eu lieu du 9 juin au 30 juin ;

Considérant que la surface forestière recouvre 43 % du territoire du département du Territoire de Belfort, que les forêts sont des écosystèmes caractérisés par leur multifonctionnalité et participent à l'atténuation du changement climatique ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie de forêt dû au changement climatique et les sécheresses successives de 2018, 2019, 2020 et 2022 ;

Considérant que neuf feux sur dix sont d'origine humaine ;

Considérant les incendies survenus en 2022, au Salbert en mars, à Fontaine en août et dans les Vosges en période estivale ;

Considérant que le risque d'incendie de forêt dans le Territoire de Belfort est variable selon la période de l'année, la sensibilité des massifs, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

Considérant qu'il convient ainsi de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

Considérant que les lanternes volantes présentent un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente ou du poser, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prévenir les incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences, que ce soit par la limitation de l'apport du feu ou la réglementation des activités, sur le territoire du département du Territoire de Belfort.

Il ne se substitue pas aux autres restrictions ou réglementations en vigueur, qui restent applicables.

Article 2 : Définitions

Sont considérés comme espaces exposés, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces.

Les autres termes employés dans le présent arrêté sont définis en annexe 1.

Article 3 : Niveaux de vigilance

La réglementation est définie selon des niveaux de vigilances, institués par le présent arrêté.

Le niveau de vigilance est déterminé par les services de la préfecture notamment sur le fondement des indicateurs météorologiques, de l'analyse de l'état de sécheresses des sols et de la végétation, de la situation opérationnelle du SDIS, de l'observation des éclosions de feu dans le département et départements limitrophes, en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Météo France, l'Office national des forêts (ONF) et la Direction Départementale des Territoires (DDT). Un niveau de vigilance infradépartemental selon les territoires exposés au risque incendie sera recherché. A défaut, il sera au niveau départemental.

Il est réparti en 4 niveaux croissants :

| Niveau | Vigilance | Période |
|--------|-------------|---|
| 1 | Faible | Chaque année du 1 ^{er} octobre au dernier jour de février et du 1 ^{er} mai au 30 juin |
| 2 | Moyenne | Chaque année du 1 ^{er} mars au 30 avril et du 1 ^{er} juillet au 30 septembre |
| 3 | Élevée | Sur décision préfectorale (entrée et sortie) en fonction des paramètres précités |
| 4 | Très élevée | Sur décision préfectorale (entrée et sortie) en fonction des paramètres précités |

Lorsque la décision est prise de passer ou de quitter le niveau de vigilance élevée ou très élevée, les services de la préfecture en informent :

- les maires concernés et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, l'association des maires du Territoire de Belfort,
- les services de l'État et établissement public concernés (Gendarmerie, Direction départementale de la sécurité publique, Direction départementale des territoires, Office national des forêts, Office français de la biodiversité, le SDIS, le Centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté, les préfectures voisines, météo france),
- l'association des communes forestières du Territoire de Belfort, le Syndicat des propriétaires forestiers privés de Franche-Comté FRANSYLVA, le syndicat des entreprises de travaux forestiers Pro-Forêt et la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire-de-Belfort, le Parc naturel Régional des Ballons des Vosges et l'Office départemental du Tourisme (conseil départemental).

Cette information est en outre publiée sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture et reprise dans un communiqué de presse informant la population du changement de niveau de vigilance.

Les maires informent leurs administrés par tous moyens : affichage de l'avis en mairie et à proximité des lieux concernés, pose de panneaux d'information, messages sur panneaux à messages variables, messages par automates d'appel, etc.

Article 4 : Emploi du feu

I – Hormis pour les cas expressément introduits par la réglementation ou ceux précisés aux articles 5 à 7, il est interdit, toute l'année, dans les espaces exposés de transporter, de jeter tout objet ou support en ignition, d'allumer, ou de faire usage du feu à l'air libre.

Toutefois, sur les places spécialement aménagées et prévues à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit, les feux de cuissons sur dispositifs mobiles ou fixes sont autorisés.

En période de vigilance moyenne, il est interdit de fumer dans les espaces exposés.

II – Les feux doivent rester sous surveillance permanente et être totalement éteints avant de quitter les lieux. Les personnes concernées doivent être munies d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

III – Les interdictions fixées par l'arrêté du 9 juillet 2012 sur le brûlage des déchets verts et végétaux sont applicables.

IV – En période de vigilance élevée et très élevée, il est interdit dans les espaces exposés d'allumer, de transporter, de faire usage de tout feu ou de fumer. L'interdiction de fumer s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces espaces.

Article 5 : Édifices exclus

Les dispositions des I et IV de l'article précédent ne sont pas applicables aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature (établissement industriels...) dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Article 6 : Exclusions pour les propriétaires ou leurs ayant-droit

En période de vigilance faible, les dispositions du I de l'article 4 ne sont pas applicables aux propriétaires ou leurs ayant-droit.

Article 7 : Tirs de feux d'artifice et feux traditionnels (type « feux de la Saint-Jean ») par les propriétaires ou leurs ayants droit

En période de vigilance moyenne, les tirs de feux d'artifices et allumage de feux traditionnels dans les espaces exposés, qu'ils soient d'initiative publique ou privée doivent faire l'objet

d'une déclaration en mairie un mois avant la date prévue. Ils peuvent faire l'objet d'une interdiction après avis du SDIS.

Ils sont interdits en période de vigilance élevée ou très élevée.

Article 8 : Circulation et stationnement

I – En période de vigilance élevée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits entre 14h00 et 22h00 dans les espaces exposés, à l'exception du réseau routier goudronné ouvert à la circulation publique et des voies desservant les bases de loisir. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- aux propriétaires ou exploitants agricoles, apicoles, avicoles et forestiers et à leurs ayant-droit ;
- aux entreprises d'exploitation forestière, travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies ;
- aux services publics dans l'exercice de leur mission ;
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général ;

II – En période de vigilance très élevée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans les espaces exposés, à l'exception du réseau routier goudronné ouvert à la circulation publique.

En outre en période de vigilance très élevée, peuvent être interdits dans les espaces exposés :

1 – la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules non motorisés

2 – les voies du réseau routier communal et départemental goudronné ouvertes à la circulation publique. Les voies concernées sont définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Ces interdictions ne s'appliquent toutefois pas aux services publics dans l'exercice de leur mission, ainsi que, pour les besoins strictement nécessaires, aux propriétaires ou occupants des biens de ces espaces exposés.

Article 9 : Travaux forestiers et sur la végétation dans les espaces exposés

Dispositions visant les moyens d'extinction

Les tracteurs et les engins d'exploitation doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs. Les

mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motoculteurs.

Ces mesures sont fortement recommandées en période de vigilance faible et deviennent obligatoires en période de vigilance moyenne, élevée et très élevée.

Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe ou utilisateur devra disposer d'au moins un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Suspension des travaux durant les périodes de vigilance

En période de vigilance élevée, tous les travaux doivent être déclarés par les intervenants à la mairie de la commune où se situeront les chantiers. Ils sont suspendus entre 14 heures et 22 heures. Les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté.

En période de vigilance très élevée, tous les travaux sont interdits.

Exclusions

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitations ou bâtiments et à leurs dépendances.

Article 10 : Travaux agricoles en espaces exposés

En période de vigilance très élevée, les moissonneuses doivent être munies d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, ou d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses) doivent être mis en place. La coupe du pré en quatre est nécessaire.

Ces mesures sont fortement recommandées en tout temps.

En période de vigilance très élevée, les moissons sont suspendues entre 14 heures et 22 heures.

Article 11 : Bivouac et camping isolé

En période de vigilance élevée ou très élevée, la pratique du bivouac et du camping isolé est interdite dans les espaces exposés.

Article 12 : Manifestations sportives et culturelles

En période de vigilance élevée, les manifestations sportives ou culturelles en espaces exposés, à l'exception de celles ayant lieu sur les bases de loisirs, sont interdites entre 14h00 et 20h00. Elles doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation du public au risque d'incendie de forêt et de mesures de précaution suffisantes.

En période de vigilance très élevée, les manifestations sportives ou culturelles sont interdites dans les espaces exposés.

Article 13 : Lanternes volantes

L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit en période de vigilance élevée et très élevée sur l'ensemble du territoire du département du Territoire de Belfort.

Article 14 : Sanctions

La violation de l'une des prescriptions contenues dans le présent arrêté est punie d'une amende de 4^e classe (article R 163-2 du code forestier).

En vertu des dispositions de l'article L 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°1027 du 13 juin 1995 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêts et réglementant l'incinération des végétaux est abrogé.

Article 16 : Annexes

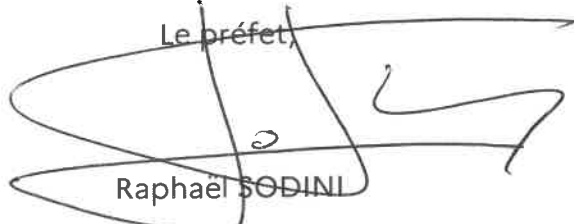
Le présent arrêté comprend 2 annexes :

- Annexe 1 : Définitions des termes employés dans l'arrêté
- Annexe 2 : Tableau des mesures de restrictions.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur d'agence Nord-Franche-Comté de l'Office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'Office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, sur le site internet des services de l'État du département du Territoire de Belfort et affiché en mairie au moins quinze jours avant la date d'application de l'arrêté.

Fait à Belfort, le 19 JUL 2023

Le préfet,

Raphaël SODINI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Définitions

Ayant-droit : toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayant-droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux ainsi que les chasseurs, du fait de la loi.

Base de loisir : tout espace surveillé par son gérant qui permet à ses usagers de pratiquer des activités de détente, sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel, telles que l'accrobranche.

Bivouac : fait de dormir à la belle étoile, ou sous une tente légère dans des endroits naturels le plus souvent isolés de toute infrastructure.

Camping isolé : installation d'une tente ou d'un véhicule motorisé (camping car, combi, voiture...), dans des endroits isolés (parking, bord de route, champs...) afin de passer la nuit.

Lanterne volante : tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostaut, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « skylantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).

Travaux forestiers : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil et de services réalisés dans les espaces exposés. Les travaux forestiers n'incluent pas le transport de bois.

Feux traditionnels : Feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint Jean.

Annexe 2 : Tableau des mesures de restrictions

| Activités | | Niveau 1 (1er octobre au fin février - 1er mai au 30 juin) | Niveau 2 (1er mars au 30 avril - 1er juillet au 30 septembre) | Niveau 3 (Sur décision préfectorale) | Niveau 4 (Sur décision préfectorale) |
|---|--|--|---|---|--|
| Utilisation du feu | Feux de cuissons dans dispositifs fixes ou mobiles sur places aménagées à cet effet par les propriétaires et leurs ayant-droit | PAS DE RESTRICTION | | INTERDIT SAUF dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines. | |
| | Transporter ou jeter tout objet ou support en ignition allumer du feu à l'air libre, feux de camp | INTERDIT SAUF pour les propriétaires et ayant droit | INTERDIT SAUF dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines. | | |
| | Fumer | PAS DE RESTRICTION | INTERDIT SAUF dans les habitations, les dépendances, les chantiers, ateliers, usines. | | |
| Feux traditionnels et feux d'artifices | | INTERDIT SAUF pour les propriétaires et ayant droit | Soumis à déclaration en mairie | INTERDIT | |
| Circulation et stationnement hors voies goudronnées | Véhicules motorisés | PAS DE RESTRICTION Dans le respect des autres réglementations | | INTERDIT de 14h à 22h SAUF accès aux bases de loisirs, équipements sportifs et autres installations recevant du public Et SAUF pour : propriétaires, exploitants agricoles, forestiers, apicole, avicole et leurs ayant droit, entreprises forestières, services publics, personnes réalisant des études d'intérêt général | INTERDIT SAUF pour : services publics dans l'exercice de leur missions, propriétaires ou occupants des biens menacés pour les besoins strictement nécessaires |
| | Piétons et véhicules non motorisés | PAS DE RESTRICTION | | | INTERDICTION POSSIBLE |
| Circulation et stationnement sur voies goudronnées | | PAS DE RESTRICTION | | | INTERDICTION POSSIBLE sur les voies communales et départementale |
| Bivouac / Camping isolé | | PAS DE RESTRICTION Dans le respect des autres réglementations | | INTERDIT même avec accord du propriétaire | |
| Manifestations sportives et culturelles | | PAS DE RESTRICTION | | INTERDITES de 14h à 20h sauf si sur base de loisirs équipements sportifs et autres installations recevant du public, doivent être accompagnées de mesures de sensibilisation. | INTERDITES |
| Lanterne volante | | PAS DE RESTRICTION | | INTERDIT sur tout le territoire | |
| Travaux forestiers et sur végétation | Moyens | Recommandations : <u>Moyens d'extinctions</u> : Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être équipés d'un extincteur de 2kg à poudre ou à CO2 et un extincteur d'au moins 6kg à poudre ou eau avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motocolteurs <u>Utilisateurs</u> : être munis d'un appareil permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112) | Obligation : <u>Moyens d'extinctions</u> : Les tracteurs et les engins d'exploitation travaillant en forêt doivent être équipés d'un extincteur de 2kg à poudre ou à CO2 et un extincteur d'au moins 6kg à poudre ou eau avec additifs. Les mêmes moyens d'extinction doivent être mis en place à proximité immédiate du lieu d'emploi des motocolteurs <u>Utilisateurs</u> : être munis d'un appareil permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112) | | |
| | Horaires | PAS DE RESTRICTION | | Travaux forestiers et sur végétation soumis à déclaration obligatoire en mairie, activités suspendues de 14h à 22h Taches de nettoyage / entretien moteur arrêté peuvent continuer | INTERDITS SAUF Habitations ou bâtiments et leurs dépendances |
| Travaux agricoles | Moyens | Recommandations : Munir les moissonneuses d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Mettre en place des moyens agricoles (tonnes à eau, déchaumeuses, herses) à proximité de l'activité. Réaliser une coupe du pré en quatre. | | Obligation : Les moissonneuses sont munies d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO2, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs et d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112). Des moyens agricoles permettant de soutenir l'intervention des sapeurs-pompiers (tonnes à eau, déchaumeuses, herses) sont mis en place. La coupe du pré en quatre est réalisée | |
| | Horaires | PAS DE RESTRICTION | | | Moissons suspendues de 14h à 22h |